

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

DETTE NON PROVISIONNÉE DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Rapport annuel 2009 du vérificateur général de l'Ontario, section 3.14)

2^e session, 39^e législature
59 Elizabeth II

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque et Archives Canada

Ontario. Assemblée législative. Comité permanent des comptes publics

Dette non provisionnée de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Rapport annuel 2009 du vérificateur général de l'Ontario, section 3.14) [ressource électronique]

Publ. aussi en anglais sous le titre : Unfunded liability of the Workplace Safety and Insurance Board (Section 3.14, 2009 Annual report of the Auditor General of Ontario)
Monographie électronique en format PDF.

Mode d'accès: World Wide Web.

Également publ. en version imprimée.

ISBN 978-1-4435-4670-6

1. Ontario. Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail—Finances. 2. Travail—Accidents—Indemnisation—Ontario—Finances. I. Titre. II. Titre: Unfunded liability of the Workplace Safety and Insurance Board (Section 3.14, 2009 Annual report of the Auditor General of Ontario)

HD7103.65.C3 O5614 2010

368.41009713

C2010-964041-1

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

L'honorable Steve Peters
Président de l'Assemblée législative

Monsieur le président,

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son rapport et de le confier à l'Assemblée.

Le président du comité,

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Mr. Sterling". The signature is written in a cursive style.

Norman W. Sterling

Queen's Park
Octobre 2010

COMPOSITION DU
COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS*

2^e session, 39^e législature

NORMAN W. STERLING
Président

PETER SHURMAN
Vice-président

WAYNE ARTHURS

DAVID RAMSAY

AILEEN CARROLL

LIZ SANDALS

FRANCE GÉLINAS

DAVID ZIMMER

JERRY J. OUELLETTE

Katch Koch et Trevor Day
Greffiers du comité

Susan Viets
Recherchiste

*Paul Miller (Hamilton-Est–Stoney Creek) a régulièrement servi de remplacement.

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS
LISTE DES CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION DU COMITÉ

MARIA VAN BOMMEL a été remplacée par WAYNE ARTHURS le 22 septembre 2010.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
Remerciements	1
VUE D'ENSEMBLE	1
OBJECTIF DE L'EXAMEN DU VÉRIFICATEUR	2
QUESTIONS SOULEVÉES DANS L'EXAMEN ET DEVANT LE COMITÉ	2
Nouveau président-directeur général	3
Consultations auprès des intervenants	3
Coûts administratifs	4
Régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario	4
Employeurs mentionnés aux annexes 1 et 2	4
Augmentation de la dette non provisionnée	5
Perspective historique et projections	5
La dette non provisionnée est-elle inquiétante?	8
Élimination de la dette non provisionnée	9
Conciliation des intérêts des parties intéressées	10
Pouvoir de la Commission de résoudre le problème de la dette non provisionnée	10
Revenu de primes	13
Établissement des primes en Ontario	13
Coût des prestations	15
Modifications législatives influant sur le coût des prestations	17
Coût des soins de santé	21
Programmes de comportement et d'encouragement en milieu de travail	22
Diminution des nouvelles demandes d'indemnisation	24
Revenu de placement	25
CLASSIFICATION DE LA CSPAAT DANS LES COMPTES PUBLICS DE LA PROVINCE	26
Stratégie future	26
LISTE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ	28

INTRODUCTION

Le vérificateur général (le vérificateur) a indiqué dans son rapport que l'actif de la caisse d'assurance de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la CSPAAT/la Commission) est sensiblement inférieur à la somme nécessaire pour acquitter les coûts estimatifs, au cours de la vie des assurés, de toutes les demandes d'indemnisation dont le régime est saisi. Cette dette non provisionnée, qui est une mesure de l'écart entre la valeur de l'actif de la Commission et ses obligations financières estimatives à un moment donné, atteignait 11,5 milliards de dollars le 31 décembre 2008, en hausse de 3,4 milliards de dollars depuis un an. Cette augmentation et la taille de la dette non provisionnée sont les principales constatations de l'examen de la dette non provisionnée de la Commission mené par le vérificateur (section 3.14 du *Rapport annuel 2009* du vérificateur).

Le Comité permanent des comptes publics a tenu des audiences publiques en février 2010 sur le rapport du vérificateur. Des cadres supérieurs du ministère du Travail (le Ministère) et de la CSPAAT ont pris part aux audiences. (On trouvera la transcription des audiences tenues par le Comité le 24 février 2010 dans le *Journal des débats* des comités.) Le Comité souscrit aux observations formulées par le vérificateur dans la section 3.14 de son rapport. Ces observations sont résumées dans le présent rapport du Comité et s'accompagnent des propres constatations, opinions et recommandations de celui-ci. Le Comité demande au Ministère et à la CSPAAT de faire parvenir au greffier du Comité leurs réponses écrites à l'égard des recommandations du Comité dans les 120 jours civils suivant le dépôt du présent rapport auprès du président de l'Assemblée législative, sauf indication contraire dans une recommandation.

Remerciements

Le Comité tient à remercier les représentants du Ministère et de la CSPAAT de leur participation aux audiences. Il remercie également le Bureau du vérificateur général, le greffier du Comité et le personnel du Service de recherches et de la Bibliothèque de l'Assemblée législative pour l'assistance qu'ils lui ont prêtée durant les audiences et les délibérations sur la rédaction du rapport.

VUE D'ENSEMBLE

Les principales fonctions de la CSPAAT, qui est une société constituée en vertu de la loi, consistent à accorder un soutien du revenu aux travailleurs blessés et à financer leurs soins médicaux. De plus, elle finance des programmes de prévention des lésions, des maladies et des décès en milieu de travail et elle verse également des prestations d'assurance aux survivants des travailleurs qui meurent à la suite d'une lésion subie au travail ou d'une maladie professionnelle.

Le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail est financé par des primes perçues sur la masse salariale assurable des employeurs. Le gouvernement n'accorde aucun financement à la Commission.

Aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi), le gouvernement est le seul responsable de l'établissement des prestations et de la couverture au moyen de l'adoption de mesures législatives, tandis qu'il incombe directement à la Commission de fixer les taux de prime en respectant la consigne suivante :

Il incombe à la Commission de maintenir la caisse d'assurance de façon à ne pas imposer injustement ou indûment à toute catégorie d'employeurs mentionnés à l'annexe 1 (ce qui s'entend en général de tous les employeurs du secteur privé), dans les années à venir, des versements dans le cadre du régime d'assurance à l'égard des accidents survenus au cours d'années antérieures¹.

Le vérificateur a relevé plusieurs intérêts divergents pouvant influencer sur la taille et le taux de croissance de la dette non provisionnée, tels que le niveau des prestations et l'étendue de la couverture, les taux de prime et les rendements de placement. Par exemple, les employeurs privilégient des primes modestes, tandis que les travailleurs désirent des prestations élevées, ce qui, dans les deux cas, a une incidence négative sur la situation de la dette non provisionnée. Le vérificateur a indiqué qu'il incombe à la Commission et au gouvernement de chercher à concilier ces points de vue et l'impératif de stabilité financière.

OBJECTIF DE L'EXAMEN DU VÉRIFICATEUR

Comme il s'agissait davantage d'un examen d'information que d'une vérification normale, le vérificateur a souligné qu'il s'est attaché à réunir des renseignements sur la variation de la dette non provisionnée, les facteurs en cause et les initiatives que la Commission entreprend pour freiner sa progression. Il n'a pas vérifié la situation financière de la Commission ni les contrôles qu'elle applique, car d'autres vérificateurs les examinent chaque année.

De même, dans le Chapitre 2 sur les comptes publics contenu dans le *Rapport annuel 2009*, le vérificateur recommandait que le gouvernement réévalue la pertinence de continuer à exclure la CSPAAT des comptes de la province étant donné l'importance de la dette non provisionnée de l'organisme.

QUESTIONS SOULEVÉES DANS L'EXAMEN ET DEVANT LE COMITÉ

D'importantes questions ont été soulevées par le vérificateur et également devant le Comité. Le Comité accorde une importance particulière aux questions examinées ci-dessous.

¹ Ontario, Bureau du vérificateur général. *Rapport annuel 2009*, (Toronto : Le Bureau, 2009), p. 361.

Nouveau président-directeur général

En janvier 2010, M. David Marshall est devenu président-directeur général de la CSPAAT. Anciennement vérificateur général adjoint et sous-receveur général du Canada, M. Marshall est comptable général accrédité et a occupé des postes importants dans le secteur bancaire à Toronto et New York. Le PDG a informé le Comité que le rapport du vérificateur général sur la dette non provisionnée lui avait été d'une grande utilité pour établir les enjeux clés.

M. Marshall a dit que le ministre du Travail lui avait confié le mandat suivant :

- établir un plan financier rigoureux pour la CSPAAT et trouver une solution à la dette non provisionnée;
- garantir la stabilité du régime au profit des travailleurs, des employeurs et des intervenants;
- veiller à ce que les activités de la CSPAAT soient des activités à valeur ajoutée et qu'elles soient perçues comme telles.

Le Ministère a ajouté que le mandat confié au PDG comprend l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacités de la CSPAAT. Le Ministère estime que le nouveau PDG est la personne qu'il faut pour collaborer avec le président du conseil, le conseil d'administration et les intervenants de la CSPAAT à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan rigoureux tenant compte à la fois des priorités en matière de prestation des services et des priorités financières.

Consultations auprès des intervenants

En février 2010, le président du conseil de la CSPAAT, M. Steven Mahoney, a diffusé le rapport des consultations qu'il a menées auprès des intervenants dans toute la province pendant un an (*Report on Stakeholder Consultations*). La gestion de la dette non provisionnée de la CSPAAT est l'un des cinq thèmes abordés dans le rapport. Les observations formulées dans le rapport du président du conseil sont intégrées dans le présent rapport du Comité.

D'après le président du conseil, les consultations menées auprès des intervenants se poursuivront en 2010². Auparavant, a-t-il dit, la CSPAAT informait les intervenants des objectifs de l'organisme (elle ne les consultait pas). Durant les consultations, les intervenants ont fait part de leur point de vue en plus de prendre connaissance de la complexité du régime d'indemnisation. Le président du conseil a indiqué que la poursuite des consultations permettra de bâtir un avenir financier viable pour la CSPAAT dont l'objectif est zéro lésion, zéro maladie et zéro décès.

² Mahoney, Steven, « Report on Stakeholder Consultations », Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, février 2010. Page Web [http://www.wsib.on.ca/wsib/wsibobj.nsf/LookupFiles/DownloadableFile2009ConsultationReport/\\$File/ChairConsultationReport2009.pdf](http://www.wsib.on.ca/wsib/wsibobj.nsf/LookupFiles/DownloadableFile2009ConsultationReport/$File/ChairConsultationReport2009.pdf) consultée le 5 mars 2010.

M. Mahoney a indiqué que les objectifs actuels de la CSPAAT comprenaient notamment une réduction de 7 % des lésions avec interruption de travail, un rendement de 7 % sur les placements et une réduction accrue de la croissance du coût des soins de santé. Il a décrit l'année 2010 comme étant une année de transformation. Dans la foulée de l'arrivée du nouveau président, de la diffusion du rapport des consultations menées auprès des intervenants et de l'établissement d'une relation de collaboration avec le Ministère, M. Mahoney a indiqué « qu'il y aurait un nouveau plan stratégique ».

Coûts administratifs

Le PDG a fait remarquer que les coûts administratifs de la CSPAAT n'avaient à peu près pas changé depuis cinq ans et que les données publiques indiquent que les coûts en pourcentage du revenu de primes font partie des plus bas parmi toutes les commissions provinciales. Il a attiré l'attention du Comité sur l'assurance du chef des finances de la CSPAAT quant à la conformité intégrale de l'organisme aux règles du gouvernement en matière de frais et d'approvisionnement; le PDG a demandé que tous les contrats de services professionnels et de consultation soient affichés sur le site Web de la CSPAAT.

En réponse à une question du Comité, le PDG a répondu que les primes versées aux dirigeants de l'organisme existaient auparavant. Le versement de ces primes a été suspendu durant la récession et aucune prime ne sera versée pour 2009. Les règles sur la divulgation des traitements dans le secteur public établies pour les organismes publics de l'Ontario s'appliquent à tous les membres de la CSPAAT qui touchent plus de 100 000 \$ par année. Les traitements divulgués comprennent les paiements de primes.

Régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario

Employeurs mentionnés aux annexes 1 et 2

La CSPAAT occupe le premier rang en importance parmi les organismes canadiens de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Elle est chargée de l'application de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* relativement aux employeurs mentionnés aux annexes 1 et 2. Par employeurs mentionnés à l'annexe 1, on entend « en général tous les employeurs du secteur privé », tandis que les employeurs mentionnés à l'annexe 2 comprennent le gouvernement provincial, les organismes de la Couronne et certains conseils scolaires et municipalités.

D'après le PDG, comme le système de l'annexe 2 est un système de paiement à l'utilisation, il n'y a pas de dette non provisionnée en rapport avec les employeurs concernés. Chaque année, ceux-ci assument l'intégralité des coûts associés aux soins de santé, à la perte de salaire, à la réadaptation et au retour au travail pour toutes les lésions subies par les travailleurs qui relèvent des employeurs mentionnés à l'annexe 2 et pour lesquelles la CSPAAT a versé des prestations au cours de l'année. Le PDG a fait une comparaison avec les employeurs mentionnés

à l'annexe 1 qui bénéficient d'un « lissage » de ces coûts. Ils n'assument pas le coût intégral des lésions causées. Si l'organisation ne réclame pas le coût intégral à un moment donné, elle comptabilise un passif, ce qui correspond à la dette non provisionnée de la CSPAAT. Selon le PDG, il y a des arguments tant en faveur que contre la perception chaque année par la CSPAAT du montant intégral des obligations actuelles et futures auprès des employeurs par rapport à la perception d'un montant permettant simplement d'assurer sa viabilité en laissant la différence aux employeurs de façon qu'ils puissent réinvestir ce montant pour créer de la richesse dans l'économie.

Augmentation de la dette non provisionnée

D'après le vérificateur, la dette non provisionnée a presque doublé entre 2006 et 2008, passant de 5,9 milliards de dollars à 11,5 milliards de dollars au cours de cette période, ce qui représente l'un des sommets atteints depuis que la Commission existe. Le ratio de provisionnement de la CSPAAT, qui correspond au pourcentage des actifs dont elle dispose pour respecter ses obligations financières (le rapport de l'actif au passif) était de 53,5 % le 31 décembre 2008. Le ratio de provisionnement moyen des commissions de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba et du Québec était beaucoup plus sain et s'établissait en moyenne à 102 %.

Le vérificateur a indiqué que le passif de la CSPAAT augmente à une cadence beaucoup plus rapide que son actif, et que le taux de rendement annuel de l'actif varie considérablement depuis 2001.

Selon le PDG, le régime, même aujourd'hui, n'est pas en crise. Il a fait remarquer que la Commission, financièrement, est en mesure de respecter ses obligations dans un avenir raisonnablement prévisible tout en précisant que l'on parlait ici d'un horizon d'au moins un quart de siècle et plus. Il a ajouté que le ratio de provisionnement moyen n'avait guère dépassé 50 % au cours des 25 dernières années, ce qui n'avait pas empêché la Commission de respecter toutes ses obligations.

Le PDG a observé qu'il y a en fait un excédent actuellement quand on fait le compte des primes perçues par rapport aux paiements effectués. Ces paiements comprennent les paiements effectués au titre de l'administration et les prestations courantes dont le versement est exigible cette année. Le PDG a indiqué qu'il s'ensuit que « nous n'aggravons pas la dette non provisionnée ». Il a déclaré que le problème consiste à gérer la dette non provisionnée créée par l'insuffisance des revenus de primes dans le passé afin de respecter les obligations associées aux lésions des travailleurs.

Perspective historique et projections

Le vérificateur a indiqué que la Commission a adopté en 1984 une stratégie qu'elle a qualifiée de stratégie de « provisionnement intégral » et dont l'objet était de rembourser en 30 ans (d'ici 2014) sa dette non provisionnée. Il a souligné les points suivants :

- En 1994, la dette non provisionnée était de 11,4 milliards de dollars.
- En 1995, le gouvernement a réduit les prestations.
- En 1996, le gouvernement a examiné à fond le régime.
- L'examen a débouché sur l'adoption de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (projet de loi 99), laquelle a entraîné une diminution nette de 1,8 milliard de dollars du coût des prestations futures et des obligations prévues au titre des prestations.
- Après l'adoption de la Loi, la Commission est demeurée déterminée à résoudre le problème posé par la taille et la croissance de la dette non provisionnée (par exemple, le cadre de provisionnement de 2008 de la Commission décrit la démarche adoptée par la Commission pour atteindre son objectif de provisionnement intégral en 2014).

Le vérificateur a indiqué que l'atteinte du provisionnement intégral, prévue dans le cadre de provisionnement de 2008, était un objectif ambitieux.

Le PDG a présenté le tableau 1 ci-dessous qui documente l'historique de comptabilisation sur 25 ans de la dette non provisionnée.

Tableau 1 : Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario
Historique de 25 ans de la dette non provisionnée, accompagné des revenus et des coûts
(M\$ = en millions de \$)

Exercice	Taux de prime moyen	Revenus : Primes de l'exercice	Revenus : Revenu de placement net	Actif : Valeur comptable totale des placements	Coûts d'indemnisation	Frais administratifs	Obligations sanctionnées par la loi	Dette non provisionnée déclarée	Ratio de provisionnement
		(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	
1983	1,88 \$	882 \$	167 \$	1 664 \$	1 500 \$	140 \$	6 \$	2 025 \$	49,3 %
1984	2,17	1 160	176	1 713	1 859	156	7	2 710 \$	44,3 %
1985	2,31	1 424	186	1 926	4 089	185	7	5 381 \$	31,7 %
1986	2,65	1 737	217	2 345	2 550	214	16	6 207 \$	32,4 %
1987	2,88	2 092	273	3 352	2 560	267	22	6 691 \$	35,6 %
1988	3,02	2 377	316	3 909	3 067	259	26	7 350 \$	38,0 %
1989	3,12	2 678	409	4 621	3 899	281	26	8 469 \$	40,0 %
1990	3,18	2 596	440	5 436	3 279	323	53	9 088 \$	40,8 %
1991	3,20	2 505	450	5 674	3 784	343	87	10 347 \$	38,3 %
1992	3,16	2 528	453	5 745	3 218	347	97	11 028 \$	37,4 %
1993	2,95	2 283	521	5 814	2 865	343	100	11 532 \$	36,6 %
1994	3,01	2 351	499	5 901	2 285	331	104	11 402 \$	37,4 %
1995	3,00	2 653	593	6 472	2 284	339	113	10 892 \$	40,0 %
1996	3,00	2 610	711	7 124	2 470	321	98	10 460 \$	42,9 %
1997	2,85	2 569	839	8 029	2 342	341	117	8 057 \$	52,0 %
1998	2,59	2 652	982	8 607	2 229	336	125	7 098 \$	56,8 %
1999	2,42	2 768	1 042	9 552	2 374	387	145	6 402 \$	62,1 %
2000	2,29	2 731	1 128	10 309	2 502	474	156	5 675 \$	66,8 %
2001	2,13	2 726	765	10 674	2 814	497	162	5 657 \$	67,2 %
2002	2,13	2 899	246	10 361	3 343	524	160	6 591 \$	63,8 %
2003	2,19	2 929	456	10 037	3 256	501	172	7 135 \$	62,4 %
2004	2,19	3 141	940	11 961	3 821	494	188	6 420 \$	68,0 %
2005	2,19	3 190	1 223	12 827	3 812	494	200	6 510 \$	69,1 %
2006	2,26	3 385	1 953	14 311	4 098	522	208	5 997 \$	73,2 %
2007	2,26	3 523	(155)	13 754	4 712	537	218	8 094 \$	66,4 %
2008	2,26 \$	3 566 \$	(2 170 \$)	11 107 \$	4 020 \$	527 \$	226 \$	11 469 \$	53,5 %

Le tableau 1 a été fourni par la CSPAAT, accompagné des notes suivantes :

1. Source : Historiques de dix ans dans les rapports annuels de 1988, 1998 et 2008 de la CSPAAT; les frais administratifs liés aux demandes de prestations proviennent des états financiers annuels.
2. Les résultats financiers sont les résultats consolidés (annexe 2 et annexe 2).

3. En 2004, la CSPAAT a instauré une nouvelle convention comptable pour l'évaluation des placements. Les placements sont maintenant comptabilisés à la juste valeur; ils étaient auparavant comptabilisés au coût après amortissement.

Le PDG a attiré l'attention sur les points suivants, en rapport avec le tableau 1 :

- en 2006, le ratio de provisionnement atteignait 73 %, alors qu'il n'était que d'environ 31 % au début en 1985;
- les projections à ce moment indiquaient que le provisionnement intégral pourrait être atteint en 2014, malgré l'augmentation des prestations entrée en vigueur en 2007.

Selon le PDG, les données du tableau présentent « un bilan crédible ». Il a souligné que la caisse a subi un recul marqué en 2007 et 2008 qui a « fait dérailler complètement de sa voie l'objectif de provisionnement ». Durant la récession,

- les rendements de placement ont reculé;
- les masses salariales et les primes ont diminué (le revenu tiré des primes patronales a diminué dans la foulée de la mise à pied de travailleurs);
- les travailleurs blessés rétablis étaient incapables de retrouver un emploi;
- il était même devenu difficile d'absorber une légère hausse des pensions des travailleurs blessés.

D'après le PDG, il est devenu évident au début de 2009 que le régime n'avait pas accumulé de réserves suffisantes pour faire face à cette situation. Il était impossible d'atteindre l'objectif de provisionnement intégral prévu en 2014. Il est mécontent du niveau de provisionnement actuel de 53,5 % : « C'est l'une des raisons pour lesquelles j'ai accepté cet emploi, dit-il : savoir si je pouvais mettre la main à la pâte et changer le cours des choses. » Le président du conseil a dit qu'il consulterait les intervenants sur l'établissement d'un nouveau délai pour éliminer la dette non provisionnée et prévoit que le plan que le Ministère et la CSPAAT comptent élaborer d'ici l'automne 2010 comprendra de l'information à ce sujet.

La dette non provisionnée est-elle inquiétante?

Le vérificateur a cité l'examen de la CSPAAT effectué par le gouvernement en 1996, selon lequel la Commission, entre 1985 et 1995, avait « viré quelque 1,65 milliard de dollars du portefeuille de placements aux opérations générales pour pouvoir verser des prestations », et a dit craindre que la Commission continue de puiser dans la caisse de placement. Au cours des sept dernières années, elle a viré environ 3,4 milliards de dollars des placements pour pouvoir verser des prestations aux travailleurs. De plus, elle a dû vendre pour 550 millions de dollars de titres de plus qu'elle n'en a achetés pour pouvoir combler des insuffisances de trésorerie attribuables à son activité.

Le vérificateur a pris acte de l'argument selon lequel la dette non provisionnée est sans conséquence, puisque le régime d'indemnisation des accidents du travail est perpétuel. Il conteste cet argument et s'inquiète de ce que la tendance à écouler des placements pour financer l'activité et les prestations de l'exercice en cours ne soit pas viable financièrement. La question de l'heure est celle de savoir si une imposante dette non provisionnée compromet sérieusement la viabilité financière du régime.

D'après le PDG, l'élimination de la dette non provisionnée, ou du moins l'atteinte d'un niveau de provisionnement acceptable visant à assurer la viabilité financière du régime, représente un défi complexe auquel il faut s'attaquer. Il estime que le régime actuel ne prévoit pas de réserves suffisantes pour affronter les conjonctures difficiles ou permettre à la Commission de réduire les primes et qu'il exerce constamment des pressions à la baisse sur les prestations des travailleurs. Le président du conseil a dit de son côté que l'élimination de la dette non provisionnée permettrait de réduire les primes ou d'augmenter les prestations ou de combiner ces deux mesures.

Élimination de la dette non provisionnée

Le vérificateur a indiqué que la Commission dispose de trois moyens principaux de réduire sa dette non provisionnée :

- augmenter le revenu de primes;
- réduire le coût des prestations (en diminuant le nombre de demandes d'indemnisation, la durée de l'indemnisation aussi bien que les frais de soins de santé et/ou en réduisant ou en éliminant les prestations);
- augmenter le revenu de placement.

Il a également indiqué que la couverture était un facteur ayant une incidence sur la dette non provisionnée.

Le PDG a dit qu'il fallait examiner le revenu de primes, le coût des demandes d'indemnisation, le coût des soins de santé et la durée de la période d'indemnisation. Selon lui, la Commission est confrontée au problème d'une dette non provisionnée de [plus de] 11 milliards de dollars alors même que beaucoup de petites entreprises sont aux prises avec des difficultés financières. La Commission doit étudier toutes les options possibles : tout d'abord, réduire la durée de la période d'indemnisation et multiplier les activités de prévention des accidents afin de ne pas aggraver le problème de la dette non provisionnée; ensuite, rétablir la situation en conciliant le mieux possible tous les besoins.

D'après le rapport des consultations menées par le président du conseil auprès des intervenants, tous les groupes d'employeurs estiment que l'élimination de la dette non provisionnée est un élément déterminant de la viabilité financière à long terme de la Commission. On y dit également que « l'essentiel, du point de vue des employeurs, demeure l'existence d'un régime d'indemnisation des travailleurs qui

permet aux entreprises de l'Ontario de maintenir leur productivité et leur rentabilité³ ». Les intervenants désirent une analyse plus approfondie des objectifs de la Commission (et des programmes appliqués dans le passé) pour atteindre le provisionnement intégral.

Le rapport des consultations auprès des intervenants indiquait que les thèmes suivants devaient faire l'objet de discussions plus approfondies en rapport avec la dette non provisionnée :

- il faut que les plans soient réalisables et qu'ils n'imposent pas un fardeau financier;
- les initiatives doivent prévoir des taux de prime équitables et stables;
- il faut soumettre à un nouvel examen complet les anciennes stratégies adoptées pour atteindre le provisionnement intégral afin d'en cerner les forces et les faiblesses et de déterminer si elles sont toujours pertinentes⁴.

Conciliation des intérêts des parties intéressées

Le vérificateur a observé que, conformément au plan stratégique quinquennal de la CSPAAT (2008-2012) intitulé *Destination zéro*, les efforts engagés par la Commission pour améliorer sa situation financière visaient principalement à réduire le nombre de nouvelles demandes d'indemnisation et la durée de l'indemnisation. Selon le vérificateur, c'est lorsque la Commission cherche à établir le juste équilibre entre la modification des primes payées par les employeurs et la variation des prestations versées aux travailleurs qu'elle est le plus susceptible de subir l'influence du gouvernement du moment.

Le Ministère a déclaré que le vérificateur a fait remarquer à juste titre que les régimes comme la CSPAAT exercent leur activité dans un contexte d'affaires complexe, parce qu'ils servent de nombreuses parties intéressées aux points de vue et aux intérêts divergents en ce qui concerne les questions capitales que sont les prestations, la couverture et les taux de primes. Selon le Ministère, au cours des consultations menées par le président du conseil auprès des intervenants, les syndicats ont dit s'inquiéter de l'insuffisance des prestations, du non-signalement des lésions et du manque de possibilités de réintégrer un travail, tandis que les groupes patronaux mettaient l'accent sur le maintien de taux de prime abordables. Le Ministère souscrit à l'observation du vérificateur voulant qu'il incombe à la Commission et au gouvernement de chercher à équilibrer ces points de vue et l'impératif de stabilité financière.

Pouvoir de la Commission de résoudre le problème de la dette non provisionnée

Le vérificateur a relevé l'observation formulée dans le rapport de 1995 de la Commission ontarienne de révision des pratiques financières (CORPF) selon laquelle l'influence apparente que le gouvernement exerçait sur les prestations, les

³ Ibid., p. 8.

⁴ Ibid., p. 12.

primes et la couverture compromettrait la capacité de la Commission de rendre compte de sa gouvernance. Il a cité le commentaire de la CORPF voulant que « s'il incombe au gouvernement de fixer le mandat de la Commission, celle-ci doit être seule habilitée à l'exécuter ». Il a laissé entendre que le gouvernement et la Commission devraient peut-être se demander s'il y a lieu de clarifier les rôles joués par la Commission et le gouvernement pour assurer la gestion du régime d'une manière qui impose la reddition de comptes sur sa situation financière et sa viabilité financière permanente.

Le Ministère a déclaré que sa relation avec la CSPAAT s'inscrivait dans la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et dans les autres exigences en matière de gouvernance et d'obligation redditionnelle qui s'appliquent à tous les organismes qu'un ministère est susceptible de superviser. En vertu du paragraphe 159(2) de la Loi, « la Commission possède les pouvoirs d'une personne physique », notamment le pouvoir de fixer les taux de prime, d'étudier et d'approuver les budgets de fonctionnement et des immobilisations, d'établir les politiques en matière de placements et d'apporter des changements à ses programmes. D'après le Ministère, la Commission est responsable de la gestion des activités courantes telles que l'exécution des programmes ainsi que de l'administration de la caisse d'assurance pour le compte des employeurs et des travailleurs. Le Ministère a déclaré, par ailleurs, que la population s'attend à ce que les pratiques des organismes, des commissions et des comités gouvernementaux soient ouvertes et transparentes et qu'elles soient soumises à la surveillance du gouvernement. Le ministre rend des comptes à l'Assemblée législative à l'égard de la CSPAAT et exerce par conséquent un rôle de surveillance important.

L'article 166 de la Loi exige que le Ministère et la Commission concluent un protocole d'entente et qu'ils le renouvellent tous les cinq ans (il a été renouvelé récemment en novembre 2009). Tant la Loi que le protocole d'entente exigent que la Commission soumette chaque année au ministre un plan stratégique quinquennal et un énoncé annuel des priorités aux fins de l'application de la Loi et des règlements ainsi qu'un rapport annuel que le ministre dépose à l'Assemblée législative après examen.

Le Ministère a indiqué que la Commission est assujettie aux directives du gouvernement sur les éléments suivants :

- les frais de déplacement, de repas et d'accueil;
- les approvisionnements (y compris les nouveaux éléments annoncés l'automne dernier qui restreignent la passation de contrats de consultation à fournisseur exclusif et interdisent le remboursement des frais de repas et d'hébergement des consultants).

La Commission a transmis au Ministère une attestation de conformité.

Le ministre a dit au président du conseil et au PDG qu'il s'attend, sous le leadership de la Commission, à ce que toutes les parties travaillent de façon plus

efficace pour fournir aux travailleurs de meilleurs soins de santé, une aide véritable pour faciliter le retour au travail et la réintégration au marché du travail et un emploi gratifiant quand les travailleurs sont en mesure de retourner au travail. Le Ministère a dit qu'il surveillera la CSPAAT pour faire en sorte que ces objectifs demeurent prioritaires et que les efforts soient couronnés de succès. (Prière de consulter la section *Modifications législatives influant sur le coût des prestations* plus loin dans le rapport pour obtenir de plus amples renseignements.)

Le vérificateur a fait remarquer dans son rapport que dans le milieu des assurances, l'application de pratiques sûres de gestion financière consiste, entre autres choses, à garantir la stabilité et la viabilité financières du régime au profit des bénéficiaires, non seulement par la pleine capitalisation, mais également par le provisionnement de réserves qui protégeront le système contre tous chocs financiers d'importance.

Le Comité a demandé au PDG si le fait pour le gouvernement d'accorder une plus grande autonomie à la Commission pour lui permettre de gérer ses propres affaires financières contribuerait à la viabilité financière à long terme de celle-ci. Selon le PDG, la relation actuelle avec le gouvernement ne pose aucun obstacle à une gestion financièrement responsable de la part de la Commission : celle-ci peut fixer ses taux de prime, gérer les dossiers d'indemnisation et collaborer avec les employeurs ainsi qu'avec les travailleurs blessés. Il a indiqué que la perception générale selon laquelle le gouvernement exerce de la pression sur les taux de prime exagère probablement le problème. Le PDG estime que la Commission possède les leviers dont elle a besoin pour fixer les taux de prime à des niveaux appropriés et qu'elle doit maintenant exercer ce pouvoir.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

1. Le ministère du Travail présente au Comité permanent des comptes publics un rapport indiquant s'il estime que le conseil d'administration de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail devrait avoir l'autonomie nécessaire pour résoudre la question de la dette non provisionnée afin de gérer ses propres affaires financières. Le Ministère fait également connaître au Comité son point de vue sur les avantages et les inconvénients associés au fait de permettre la nomination de membres du public à la Commission.

Le Comité a demandé à la Commission si elle serait prête à appuyer des modifications législatives qui exigeraient qu'elle devienne entièrement capitalisée. Le PDG a répondu que cette question sera examinée, car le rétablissement et les changements de la situation financière prennent beaucoup de temps à se matérialiser. Il a ajouté que de telles dispositions législatives (obligeant les commissions à être entièrement capitalisées) ont aidé d'autres administrations et que la Commission consultera le ministère du Travail et d'autres ministères ainsi que d'autres parties à ce sujet.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

2. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) présente au Comité permanent des comptes publics un rapport sur le résultat des consultations menées auprès du ministère du Travail et d'autres ministères ainsi qu'auprès d'autres parties quant à savoir si la CSPAAT appuierait des modifications législatives exigeant qu'elle devienne entièrement capitalisée à un moment donné.

Revenu de primes

Le vérificateur a observé que le taux de prime moyen était de 3 \$ par tranche de 100 \$ de la masse salariale en 1996, en baisse par rapport à la moyenne de 3,20 \$ en 1991. Depuis 1997, le taux de prime moyen a été réduit à de nombreuses reprises et a atteint son point le plus bas en 2001, soit 2,13 \$, avant d'augmenter à 2,26 \$ en 2006; il est demeuré inchangé par la suite jusqu'à la fin de 2009. Le vérificateur a indiqué que le revenu de primes n'a pas augmenté suffisamment pour compenser le coût des prestations prévues par la Loi. Il a indiqué que l'incapacité de la Commission à éliminer la dette non provisionnée est imputable plus directement au fait que le revenu de primes et de placement n'a pas été suffisant pour couvrir les charges occasionnées par les prestations, plutôt qu'au ralentissement de l'économie planétaire.

Le PDG a dit que, depuis 1999, les taux de prime de la CSPAAT comptent parmi les plus stables au pays et qu'ils sont en moyenne 12,7 % moins élevés qu'il y a 10 ans. Il a ajouté que les employeurs ont bénéficié de ce répit aux dépens du régime. Si nous avons maintenu les taux de prime à 3 \$... nous serions parvenus à l'équilibre dès 2006. Le PDG a fait remarquer que si la Commission, au cours des 10 dernières années, avait ajusté les taux de prime en fonction de l'inflation, elle afficherait un excédent aujourd'hui. En d'autres termes, comme il a été dit plus tôt, la CSPAAT a en fait reporté les coûts et permis ainsi aux employeurs d'investir dans leur entreprise et de la faire prospérer.

Établissement des primes en Ontario

Dans son rapport, le vérificateur indique qu'il existait en 2008 154 groupes tarifaires d'employeurs. Les taux de prime annuels sont fixés en extrapolant à l'année visée les résultats obtenus par un groupe tarifaire en matière de santé et de sécurité au cours des cinq années précédentes. Les taux de prime peuvent augmenter ou diminuer en fonction des résultats obtenus par un groupe tarifaire en matière de santé et de sécurité au travail. Le vérificateur a fait remarquer que le taux de primes moyen de l'Ontario compte parmi les plus élevés au Canada. Il a indiqué que la province devra relever à un moment ou à un autre ses taux de prime si elle désire réduire sa dette non provisionnée, à moins qu'elle soit disposée à réviser à la baisse la structure actuelle des prestations ou que le rendement des investissements s'améliore de façon spectaculaire.

Le PDG a affirmé que la Commission a la latitude et le fardeau de prendre des décisions quant aux taux de prime. Elle examinera les taux, consultera les entreprises et devra garder à l'esprit ce qui constitue un « fardeau supportable ». Le besoin de discuter d'un nouveau modèle pour fixer les taux de prime est un thème clé qui est ressorti des consultations menées par le président du conseil auprès des intervenants⁵. Selon celui-ci, sur les 238 000 entreprises assurées par la CSPAAT, 36 000 faisaient partie de groupes tarifaires dont les résultats en matière de santé et de sécurité étaient « inférieurs aux attentes », tandis que les autres entreprises (202 000) obtenaient des résultats « supérieurs aux attentes » à ce chapitre. Dans le premier cas (38 000), les taux de prime ont augmenté et dans le second cas, ils n'ont pas changé.

Le président du conseil a fait remarquer que la Commission a recentré ses associations de santé et de sécurité au travail. Dans une lettre envoyée aux entreprises dont les taux de prime ont été augmentés, le président du conseil leur a demandé de collaborer avec les associations recentrées afin d'améliorer leurs résultats en matière de santé et de sécurité au travail. Selon le président du conseil, l'un des problèmes cernés est le fait que les grandes entreprises qui peuvent se permettre d'embaucher du personnel à temps plein dans le domaine de la santé et de la sécurité semblent éprouver moins de problèmes dans ce domaine que les petites et moyennes entreprises où l'embauchage d'employés responsables de la santé et de la sécurité au travail est susceptible d'être considéré comme un fardeau financier. De nombreux programmes en matière de santé et de sécurité au travail sont inclus dans le coût de la prime et visent à aider (sans coût supplémentaire) les 36 000 entreprises dont les résultats sont « inférieurs aux attentes » à s'améliorer dans ce domaine.

Le Comité a demandé au président du conseil si la phrase suivante contenue dans sa lettre, « nous tenons à prévenir les employeurs que si la situation financière de la CSPAAT ne s'améliore pas, nous devons envisager d'augmenter les taux de prime à l'avenir », représentait un avertissement à propos d'une augmentation générale des taux. Il a répondu que ce n'était pas le cas. Le président du conseil et la Commission désirent reconnaître les employeurs qui affichent un bon rendement, c'est-à-dire, les entreprises qui affichent d'excellents résultats en matière de santé et de sécurité au travail, qui collaborent avec leurs syndicats et leurs employés, qui ont mis en place des comités mixtes sur la santé et la sécurité et qui fournissent du matériel de sécurité. Or, le maintien des primes à un bas niveau est une forme de reconnaissance. Le président du conseil a fait remarquer que certains syndicats croient que les entreprises faussent leurs résultats en ne signalant pas les lésions. Le président du conseil a indiqué que la CSPAAT s'est penchée sur cette question (voir la section Tarification par incidence ci-dessous).

Le président du conseil a de nouveau souligné que si les taux de prime avaient été maintenus à 3,20 \$, la CSPAAT afficherait un excédent aujourd'hui. Bien qu'il soit difficile de se prononcer à l'égard de décisions prises antérieurement, a-t-il dit, la Commission actuelle, quand la conjoncture est difficile, s'efforce de ne pas « acculer les entreprises à la faillite » en évitant de leur imposer une hausse trop

⁵ Ibid., p. 8.

élevée des primes. Selon le Ministère, le président du conseil et le PDG se sont engagés à examiner la façon dont la CSPAAT établit les taux de prime, et le ministre est en faveur de cet examen.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

3. Dans les trois mois suivant la fin de son examen du mode d'établissement des taux de prime, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) présente au Comité permanent des comptes publics un rapport sur les résultats de l'examen. Si l'examen recommande des modifications possibles du mode d'établissement des taux de prime, la CSPAAT fera part de son échéancier pour apporter les modifications et indiquera l'effet prévu sur les taux.

Étendue de la couverture des employeurs et des travailleurs

Le vérificateur a fait remarquer que le nombre de travailleurs assurés par le régime influe également sur le revenu de primes. Le taux de couverture de l'Ontario demeure parmi les plus faibles du Canada. Il a souligné que l'analyse effectuée par la CSPAAT indique que l'élargissement de la couverture était susceptible d'accroître les rentrées de fonds, mais ces revenus supplémentaires n'apporteraient même pas un début de solution au problème de la dette non provisionnée. Tout en citant la couverture de 72 % indiquée dans le rapport du vérificateur, le PDG a déclaré que dans la foulée de l'évolution de la composition de l'emploi, le groupe d'employeurs assurés par la CSPAAT rétrécit par rapport au groupe non assuré. Le PDG considère qu'il s'agit là d'un gros problème qu'il faudra examiner de concert avec le gouvernement.

Le Ministère a attiré l'attention sur les modifications récentes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* qui élargissent la couverture à un plus grand nombre d'exploitants indépendants du secteur de la construction. Les modifications entrent pleinement en vigueur en 2012. Selon le Ministère, il s'agit d'une étape importante franchie par l'Ontario vers l'élargissement de la couverture au secteur de la construction à risque élevé. Le changement étend la protection à quelque 90 000 travailleurs de plus.

Coût des prestations

Selon le vérificateur, le coût des prestations assumé par la CSPAAT de 1999 à 2008 a augmenté d'environ 7 % par année, ce qui fait qu'il a presque doublé pendant cette période. Il a indiqué que cette hausse se comparait à la situation des autres commissions provinciales consultées. La CSPAAT affirme que la prolongation de la période d'indemnisation est un facteur déterminant de la hausse des coûts.

Selon le PDG, des intervenants lui ont dit que la hausse des prestations versées aux travailleurs blessés constituait un problème et que les niveaux de prestations étaient trop élevés en Ontario. Le PDG n'est pas de cet avis. Il estime que le

programme de prestations de la CSPAAT est raisonnable et comparable aux prestations versées par les autres commissions. Entre 1995 et 2007, a-t-il dit, l'inflation a grimpé de près de 29 % tandis que les prestations de nombreux travailleurs n'ont progressé que de 2,9 %.

La CSPAAT a attiré l'attention sur deux groupes de dossiers d'indemnisation immobilisés. Le premier est un groupe de 130 000 dossiers qui remontent à un ancien régime de prestations (antérieur à 1990) qui accordait des prestations viagères au titre de l'invalidité permanente (aux travailleurs ayant subi des lésions limitant leurs gains et dont ils ne s'étaient pas rétablis). Ces prestations étaient déterminées par la loi. Il y a également un groupe important de dossiers antérieurs à 1990 qui sont immobilisés conformément aux dispositions législatives sur l'assurance-salaire postérieures à 1990. La CSPAAT a estimé une perte de gains future à l'âge de 65 ans pour ces groupes et verse des prestations en conséquence. Dans le cas des dossiers qui ne sont pas encore immobilisés et, plus particulièrement, dans le cas des dossiers à plus court terme, la CSPAAT a déclaré qu'elle est en mesure d'exercer une influence sur plusieurs facteurs dont le modèle de prestation des services, la tarification par incidence, les ordonnances de stupéfiants et les soins de santé.

En réponse à une question du Comité à propos d'examens multiples des dossiers, la CSPAAT a fait état d'une période de transition en rapport avec sa nouvelle façon d'aborder les demandes d'indemnisation. Au cours de cette période de transition, elle a transféré environ 40 000 demandes d'indemnisation à des employés qui n'avaient pas travaillé auparavant à ces dossiers. Ils ont donc dû les passer en revue. La CSPAAT a indiqué que ces examens étaient maintenant terminés et que l'effectif affecté aux dossiers est stable.

Évolution de la caisse d'indemnisation

Le Comité s'est informé de l'évolution de l'augmentation du nombre de maladies professionnelles gérées et reconnues. La CSPAAT a affirmé qu'il y avait eu une augmentation considérable (128 %) des demandes d'indemnisation pour des maladies professionnelles au cours des dix dernières années. Un grand nombre de dossiers ont trait à des cas d'exposition professionnelle qui se sont produits il y a 20 à 30 ans. L'augmentation s'est produite en général par pointes, dans différentes collectivités, où des employeurs avaient un environnement de travail propice au cancer. La CSPAAT a affirmé qu'il pouvait être compliqué de statuer sur ces cas, car il est difficile d'évaluer des expositions professionnelles et des antécédents médicaux qui remontent à 20 ou 30 ans et qui concernent des entreprises qui, bien souvent, ont cessé d'exercer leurs activités.

Selon la CSPAAT, son délai d'intervention s'est amélioré au cours des trois dernières années. Auparavant, elle gérait parfois simultanément de 700 à 800 dossiers pour lesquels elle mettait plus de six mois à rendre une décision initiale; or, la CSPAAT s'est constamment améliorée. Le nombre de dossiers qu'elle gère à un moment ou l'autre a été réduit à une centaine et elle s'améliore constamment. La CSPAAT estime que les demandes d'indemnisation pour des maladies professionnelles n'ont pas encore atteint leur sommet. Les environnements de

travail se sont améliorés à de nombreux égards. Par ailleurs, il y a des règles et des mesures de contrôle. Toutefois, la CSPAAT ne prévoit aucune réduction de l'augmentation des demandes d'indemnisation avant plusieurs années et a indiqué que cette situation posait des problèmes de provisionnement, car les employeurs qui ne sont plus en affaires ne peuvent pas contribuer au paiement des indemnités.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

4. Compte tenu que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) estime que les demandes d'indemnisation au titre des maladies professionnelles n'ont pas encore atteint leur sommet et que ces demandes sont susceptibles d'augmenter pendant plusieurs années, la CSPAAT doit présenter un rapport au Comité permanent des comptes publics sur l'adoption d'une stratégie de gestion des demandes d'indemnisation relatives aux maladies professionnelles. Elle doit également préciser l'incidence prévue de ces demandes d'indemnisation sur sa dette non provisionnée.

Modifications législatives influant sur le coût des prestations

Le Ministère a dit qu'il avait un rôle à jouer en rapport avec la CSPAAT dans les quatre domaines suivants : la nomination des membres du conseil d'administration et du PDG, la surveillance de l'organisme par le truchement du protocole d'entente, les dispositions législatives en rapport avec l'établissement des niveaux de prestations et les dispositions législatives en rapport avec l'établissement de la couverture.

Le Ministère croit que la durée d'indemnisation et le coût des demandes d'indemnisation acceptées, et non le type de prestations prescrites par la loi, constituent les éléments inhabituels en Ontario par rapport aux autres commissions provinciales. Il estime que la durée de la période d'indemnisation des travailleurs blessés, conjuguée à des coûts de soins de santé et de médicaments très élevés, accroît les pressions financières qui s'exercent sur le régime au delà des niveaux prévus et a ainsi des répercussions sur la dette non provisionnée.

Modèle d'autonomie et durée des périodes d'indemnisation

Le vérificateur a observé que les modifications législatives mises en œuvre en 1997 aux termes du projet de loi 99 ont réduit en général les prestations des travailleurs, mais les modifications apportées par le projet de loi portant sur le budget 2007 (qui ont instauré un facteur d'indexation temporaire qui a augmenté pendant trois ans les prestations touchées par certains travailleurs) les ont augmentées. D'après le vérificateur, le projet de loi 99 a modifié profondément le processus d'indemnisation, qui est passé d'un processus directif très structuré à un « modèle d'autonomie » qui repose sur le principe selon lequel les parties du lieu de travail – employeurs et travailleurs – sont le plus à même de prendre des décisions pratiques sur la gestion des blessures au travail et qu'elles doivent donc

collaborer à ce chapitre. Ce changement a recentré le rôle de la Commission, qui est passé des interventions directes à la surveillance des parties du lieu de travail; la Commission croit que ce changement pourrait avoir augmenté la durée des périodes d'indemnisation depuis 1998.

La CSPAAT a également souligné durant les audiences qu'elle a déjà été perçue comme étant trop interventionniste à l'époque du processus directif. Dans le cadre du modèle d'autonomie, les parties du lieu de travail devaient mettre au point des solutions en s'en remettant également aux programmes d'encouragement. Si elles ne parvenaient pas à résoudre un problème, elles faisaient alors appel aux services de réintégration au marché du travail (on trouvera plus de détails dans la section Réintégration au marché du travail ci-dessous).

Selon le PDG, plus la durée d'indemnisation est longue (c'est-à-dire plus le travailleur blessé est longtemps absent du travail), plus les coûts sont élevés, tant du point de vue financier que du point de vue humain. Depuis 1998, la durée des périodes d'indemnisation a grimpé en flèche tout comme le coût moyen des prestations. Le PDG a cité une étude menée conjointement par la CSPAAT et l'Institut de recherche sur le travail et la santé ainsi qu'une étude réalisée par KPMG qui conclut que les effets imprévus des modifications législatives ont été les principaux facteurs de l'augmentation de la durée des périodes d'indemnisation. Ces modifications ont fait en sorte que la CSPAAT est intervenue moins rapidement dans le cycle de vie d'une demande d'indemnisation, ont entraîné des comportements contestables de la part des employeurs à cause du mode de structuration des encouragements financiers et ont fait augmenter les coûts des soins de santé, plus particulièrement les coûts reliés aux stupéfiants qui engendrent une dépendance.

Le Comité a demandé s'il était possible de remédier aux problèmes du modèle d'autonomie sans toucher aux dispositions législatives. La CSPAAT a décrit les mesures qu'elle a prises en ce sens. Par exemple, elle a instauré un nouveau modèle de prestation des services en 2009 qui créait des programmes et des postes spéciaux, comme des spécialistes du retour au travail sur le lieu de travail et un rôle pour des spécialistes de l'admissibilité afin d'accélérer les décisions en matière d'admissibilité. Le nouveau modèle établissait en outre des délais d'examen obligatoires. Selon la CSPAAT, on constate déjà une amélioration des durées d'indemnisation à la suite de ces changements. L'objectif principal est de concevoir des rôles interventionnistes, ce qui signifie que la CSPAAT « s'éloigne [du modèle d'autonomie] à de nombreux égards ». Le Comité a demandé si la CSPAAT avait maintenant un modèle d'autonomie interventionniste. La Commission a répondu que cette description était juste tout en soulignant qu'il est important d'avoir un programme d'encouragement efficace.

Les leviers législatifs du gouvernement (prestations et couverture) et la dette non provisionnée

Le vérificateur a dit que son Bureau, tout en reconnaissant qu'il appartient au gouvernement d'établir le montant des prestations et de délimiter la couverture par l'adoption de mesures législatives, tenait à souligner la façon dont une

décision du gouvernement d'augmenter les prestations peut entraver la capacité de la Commission de résoudre le problème de la dette non provisionnée. Le Ministère a dit que le gouvernement s'était efforcé d'atteindre un juste équilibre dans une conjoncture difficile quand il a exercé son rôle de législateur pour établir le montant des prestations. Par exemple, il a approuvé récemment une hausse de 0,5 % pour tenir compte de l'effet de l'inflation sur les prestations des travailleurs, mais a dit que l'un des motifs de la décision était également le désir de minimiser l'impact sur la dette non provisionnée. Pendant que le Ministère collabore avec la CSPAAT à l'élaboration d'une stratégie visant à assurer la viabilité financière, il se penchera sur les questions soulevées par le vérificateur en rapport avec les prestations et déterminera si son cadre législatif est efficace ou si des modifications s'imposent.

À la question de savoir si la CSPAAT et le Ministère se consultaient sur la modification des primes des employeurs, le Ministère a répondu qu'il y a une obligation de consultation sur tous les éléments susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur le régime. Le Ministère a indiqué que la relation entre la CSPAAT et le gouvernement remonte à 100 ans et qu'il lui serait impossible de soutenir une déclaration selon laquelle les décisions de la Commission n'ont jamais été soumises à des pressions ou des influences politiques. Le Ministère a précisé que le gouvernement du moment a l'obligation de veiller à ce que le conseil d'administration de la CSPAAT soit conscient de l'environnement économique dans lequel la Commission exerce ses activités ainsi que des attentes selon lesquelles tout organisme doit faire preuve de prudence quand il prend des décisions. Le Ministère pose d'ailleurs la question suivante : la CSPAAT prend-elle en compte les bons enjeux quand elle prend ses décisions?

En réponse à une question du Comité lui demandant s'il envisagerait la couverture complète des travailleurs de l'Ontario, le Ministère a répondu qu'il est prêt à « discuter de tous les leviers touchant la stratégie financière, à compter de maintenant, pour la CSPAAT ». Le gouvernement étudie actuellement ses options concernant les leviers légiférés que sont les prestations et la couverture.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

5. Le ministère du Travail présente au Comité permanent des comptes publics un rapport sur les résultats de l'examen de ses options en rapport avec une couverture plus exhaustive des travailleurs de l'Ontario.

Programme de réintégration au marché du travail (RMT)

Le Ministère a souligné que M. Tony Dean (professeur à l'Université de Toronto, agrégé supérieur de recherche à la Harvard Kennedy School et ancien secrétaire du Conseil des ministres) préside un comité consultatif d'experts (composé de spécialistes en matière de sécurité provenant de groupes du travail, d'employeurs et d'établissements universitaires) chargé d'examiner le système de prévention et d'exécution de la loi en matière de santé et de sécurité au travail de l'Ontario. Le

comité recommandera au ministre des options pour améliorer le système de prévention des lésions.

Dans son rapport des consultations auprès des intervenants, le président du conseil a discuté du programme de réintégration au marché du travail (RMT); il s'agit d'un programme externalisé qui vise à aider les travailleurs blessés à réintégrer un emploi intéressant. Le président du conseil a fait référence aux conclusions d'une vérification du programme de RMT effectuée récemment par KPMG. En 2008, les coûts du programme ont atteint 160,3 millions de dollars par rapport à 151,8 millions de dollars en 2007, soit une hausse de 5,6 %. D'après la vérification de KPMG, un nouveau programme devrait faciliter le maintien du lien d'emploi (dans la mesure du possible) entre le travailleur blessé et l'employeur qu'il avait au moment de la lésion, offrir un plus grand choix aux travailleurs, leur permettre d'exprimer véritablement leur point de vue et faire en sorte que les travailleurs réintègrent un travail sécuritaire et viable. L'exécution de ces mesures devrait se faire selon une structure de coûts raisonnable. Le rapport du président du conseil indique que la CSPAAT

- reconnaît que les intervenants sont mécontents du programme de RMT;
- s'est engagée à devenir un organisme modèle en matière de réintégration au marché du travail;
- s'est engagée à améliorer les résultats pour les travailleurs et les employeurs de l'Ontario⁶.

Le rapport indique en outre que les intervenants désirent que l'accent soit mis sur le « retour à la santé » plutôt que sur le « retour au travail » et énumère les thèmes qui devraient retenir l'attention dans des discussions ultérieures, notamment :

- revoir le programme de RMT;
- améliorer la prestation des services aux travailleurs blessés, y compris le processus d'appel de la CSPAAT, afin de garantir un service respectueux et sensible aux besoins de la personne;
- optimiser l'utilisation des installations de formation actuelles;
- examiner l'équité des programmes d'encouragement⁷.

Au cours des audiences, la CSPAAT a souligné qu'il était important de faire davantage pour remettre les travailleurs en relation avec « l'employeur qu'ils avaient au moment de la lésion », car les travailleurs blessés ont beaucoup moins de possibilités d'entrer au service d'un nouvel employeur. La CSPAAT a indiqué que toutes les données disponibles (mais non la loi) laissent entendre qu'il faut mettre l'accent sur le recyclage pour y parvenir. La CSPAAT a attiré l'attention sur des cas dans lesquels les modalités des conventions collectives peuvent faire en sorte qu'il sera difficile pour des travailleurs plus anciens de réintégrer les

⁶ Ibid., p. 18

⁷ Ibid., p. 7-8.

emplois à faible impact qu'ils occupaient auparavant. La Commission a également attiré l'attention sur d'autres conclusions de la vérification de KPMG, notamment le besoin d'une plus grande responsabilisation des fournisseurs, d'une meilleure surveillance, d'un plus grand choix pour les travailleurs blessés et d'un meilleur système de traitement des plaintes.

Le Ministère a mis en relief des problèmes sous-jacents au retour au travail, notamment les dommages physiques et psychologiques causés par les blessures et les accidents, l'usage excessif ou inapproprié de médicaments, et l'accès inadéquat à des services de formation ou de réadaptation appropriés en temps opportun qui pourraient encourager les travailleurs à changer de carrière. Selon le Ministère, les travailleurs blessés sont considérés avec suspicion quand ils veulent retourner au travail. Il peut être difficile de leur trouver un emploi intéressant. Le ministre est prêt à fournir un soutien à la CSPAAT pour qu'elle apporte les changements nécessaires et il surveillera les progrès de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification du programme de RMT.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

6. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) présente au Comité permanent des comptes publics un rapport sur l'évaluation qu'elle fera de la mise en œuvre des modifications de son programme de réintégration au marché du travail (RMT); elle indiquera, en particulier, les répercussions prévues de ces modifications sur la durée des périodes d'indemnisation et sur la dette non provisionnée.

Coût des soins de santé

Le vérificateur a indiqué que le coût des soins de santé se rapporte aux frais engagés à ce titre par un travailleur blessé et acquittés par la Commission. Le rapport du président du conseil sur les consultations menées auprès des intervenants souligne que les dépenses consacrées aux services de soins de santé se chiffraient à environ 542 millions de dollars en 2008 (13 % des coûts d'indemnisation annuels de la CSPAAT). Selon le vérificateur, l'une des principales causes de l'augmentation du coût des soins de santé est le nombre grandissant d'ordonnances de stupéfiants pour soulager la douleur.

Le PDG a observé que les stupéfiants qui engendrent une dépendance, comme OxyContin, sont prescrits plus souvent et plus tôt, ce qui contribue à la prolongation des périodes d'indemnisation. D'après les études examinées par la CSPAAT, l'usage des médicaments qui engendrent une forte dépendance donne des résultats négatifs à long terme pour les travailleurs concernés. La CSPAAT a mis sur pied un comité consultatif externe sur les médicaments, a collaboré avec l'Ontario Medical Association et a élaboré un nouveau « formulaire de contrôle des stupéfiants » qui limite les stupéfiants pouvant être prescrits à différentes étapes d'une période d'indemnisation. La CSPAAT a examiné les politiques en vigueur dans les autres provinces et estime qu'elle possède maintenant le

programme de contrôle des stupéfiants le plus rigoureux parmi les régimes d'indemnisation des travailleurs au Canada. Parmi les autres modifications stratégiques qui ont été apportées pour gérer le coût des soins de santé et qui sont mentionnées dans le rapport des consultations menées auprès des intervenants, citons l'imposition de nouveaux frais pour les examens d'imagerie par résonance magnétique, qui a permis de réaliser des économies annuelles de 4 millions de dollars, et l'élimination des frais complémentaires payés aux pharmacies au titre de l'exécution des ordonnances.

Le PDG a également souligné que l'augmentation marquée de l'âge moyen des travailleurs au moment où ils subissent une lésion a aussi contribué à faire augmenter le coût des prestations. Près de la moitié des demandes d'indemnisation proviennent de travailleurs âgés de 45 ans et plus.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

7. Dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice 2010-2011, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) présente au Comité permanent des comptes publics un rapport sur les résultats de la mise en œuvre de son programme de contrôle des stupéfiants; elle indiquera dans ce rapport les économies de coûts découlant du programme ainsi que les répercussions, le cas échéant, sur la durée des périodes d'indemnisation.

Programmes de comportement et d'encouragement en milieu de travail

Tarifification par incidence

Le vérificateur a souligné que l'objectif des programmes de tarification par incidence de la CSPAAT est de récompenser les employeurs pour les résultats qui témoignent de pratiques exemplaires (le plus souvent par des remises) et de les pénaliser pour de piètres résultats (normalement par la perception d'un complément de prime). Le PDG a dit que le résultat net au bout du compte est que les employeurs ont reçu dans l'ensemble des chèques de prime totalisant plus de 1 milliard de dollars au cours des dix dernières années.

Les programmes de tarification par incidence évaluent principalement les employeurs en rapport avec le taux de blessures de leurs employés avec interruption de travail. L'étude menée conjointement par la CSPAAT et l'Institut de recherche sur le travail et la santé faisait remarquer que les employeurs continuaient d'être récompensés alors même que la durée de l'indemnisation des travailleurs blessés augmentait. En tant qu'ancien banquier, le PDG a dit qu'il avait demandé les raisons pour lesquelles des chèques de prime avaient été émis malgré l'augmentation des coûts liés aux demandes d'indemnisation.

Le PDG a indiqué que le programme d'encouragement inhérent au taux de blessures avec interruption de travail et à la tarification par incidence des employeurs en rapport avec ce taux devait faire l'objet d'une réforme en

profondeur. Les taux de blessures avec interruption de travail ont diminué de 40 % depuis dix ans. Il a déclaré que toute une industrie complexe avait prospéré en rapport avec le calcul et la manipulation de ces taux.

Par ailleurs, le PDG a dit que les employeurs prennent en charge les travailleurs blessés afin de ne pas déclarer les lésions avec interruption de travail et d'éviter ainsi de se voir imposer une pénalité. Ensuite, après une certaine période, en général de trois ans, qui coïncide avec la période durant laquelle on évalue si les employeurs recevront une pénalité ou un remboursement, les travailleurs réapparaissent dans les dossiers de la CSPAAT.

D'après le rapport du président du conseil sur les consultations menées auprès des intervenants, les employeurs tiennent à l'existence des programmes de tarification par incidence sous une forme ou une autre. Les groupes liés au milieu du travail estiment qu'il est urgent d'entreprendre les réformes qui s'imposent si l'on veut que la tarification par incidence soit un outil efficace pour améliorer la santé et la sécurité ainsi que les résultats du retour au travail.

Le rapport fait état de recommandations, dont les suivantes :

- exiger chaque année des déclarations écrites du président/PDG affirmant la conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*;
- envisager d'instaurer un processus d'audit et de vérification;
- imposer des pénalités plus rigoureuses pour les infractions;
- donner aux travailleurs les moyens de rapporter les employeurs qui ne déclarent pas les lésions subies en milieu de travail;
- obliger les employeurs à démontrer qu'ils respectent certaines normes ou conditions précises et qu'ils s'acquittent de leurs obligations réglementaires afin d'être admissibles à une remise au titre de la tarification par incidence chaque année (p. ex., les employeurs ayant entre 5 et 20 employés doivent compter un travailleur agréé en santé et sécurité au travail);
- veiller à ce que tout l'équipement de sécurité approprié soit fourni à tous les employés qui en ont besoin pour accomplir leur travail;
- déclarer à la Commission toutes les lésions devant être signalées;
- ne déplorer aucun décès.

Il est également question dans le rapport de la discussion d'un système de tarification prospectif à titre de thème clé à examiner ultérieurement. Selon ce modèle, les résultats et/ou les pratiques en matière de santé et de sécurité au travail de chaque entreprise seraient pris en compte au cours d'une période donnée pour établir un taux de prime propre à cette entreprise pour l'année suivante. Les employeurs ayant de bons résultats paieraient un taux de prime plus

bas que les autres. L'émission de chèques de remise et de factures de complément de prime cesserait dans ce modèle⁸.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

8. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) présente au Comité permanent des comptes publics un rapport sur les décisions prises en rapport avec la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du président du conseil sur les consultations menées auprès des intervenants à l'égard du programme de tarification par incidence de la CSPAAT.

Diminution des nouvelles demandes d'indemnisation

Le vérificateur a observé que le cadre de provisionnement de 2008 de la Commission visait à réduire de 7 % par an les nouvelles demandes d'indemnisation à compter de 2008 jusqu'à la fin de 2012. La cible n'a pas été atteinte en 2008. Le PDG a dit que l'effet imprévu des modifications législatives, l'impact des maladies professionnelles et les répercussions d'une main-d'œuvre vieillissante sont tous des éléments que l'on peut mettre des années à cerner et corriger. Le PDG a indiqué que le tableau 2 ci-dessous, qui démontre ce point, a été préparé par un cabinet d'actuaire qui conseille plusieurs commissions d'indemnisation des travailleurs au Canada.

Prestations	Coût total	Durée				
		0	1-5	6-10	11+	1+
		2009	2010-2014	2015-2019	2020+	2010+
I.C.D.	19 \$	44 %	43 %	7 %	6 %	56 %
I.L.D.	41 \$	1 %	13 %	16 %	70 %	99 %
Réadap. prof.	3 \$	7 %	72 %	13 %	8 %	93 %
Soins de santé	34 \$	35 %	29 %	7 %	29 %	65 %
Survivants	3 \$	10 %	30 %	21 %	39 %	90 %
Total	100 \$	22 %	29 %	11 %	38 %	78 %

⁸ Ibid., p. 9-10.

Source : Présentation du cabinet Eckler sur les tendances financières mondiales ayant des répercussions sur les régimes d'indemnisation des travailleurs; exposé présenté à l'Association des commissions des accidents du travail du Canada le 4 février 2010.

Remarque : I.C.D. correspond à invalidité de courte durée; I.L.D. correspond à invalidité de longue durée; Réadapt. prof. correspond à réadaptation professionnelle et Survivants correspond à prestations aux survivants.

Le montant de 100 \$ indiqué dans la colonne Coût total représente l'intégralité des coûts. Le PDG a fait remarquer, pour l'invalidité de courte durée, que 44 % des coûts seront engagés dans l'année au cours de laquelle le travailleur subit la lésion; la plupart des coûts seront engagés juste après la fin de la première année et les coûts s'estomperont alors dans les périodes subséquentes. Toutefois, dans le cas de l'invalidité de longue durée, seulement 1 % du coût total des prestations pour la lésion sera assumé la première année, tandis que 70 % des coûts devront être payés pendant 11 ans et plus après le moment où le travailleur a subi la lésion. Selon le PDG, la réduction à néant de l'impact du coût des lésions à long terme prend beaucoup de temps.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

9. Dans un délai de six mois, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) présente au Comité permanent des comptes publics un rapport dans lequel elle indique si elle a atteint son objectif de réduction de 7 % des nouvelles demandes d'indemnisation en 2009 et, dans la négative, les mesures qu'elle compte prendre en 2010 à ce sujet.

Revenu de placement

Selon le vérificateur, la valeur comptable des placements de la CSPAAT au 31 décembre 2008 était de 11,1 milliards de dollars, soit 2,6 milliards de dollars de moins que le solde constaté un an plus tôt. Le vérificateur a indiqué que le maintien d'un nombre insuffisant de placements par rapport au passif ainsi que la liquidation de placements pour couvrir les frais de fonctionnement et les prestations de l'exercice auront normalement un effet négatif important sur la taille de la dette non provisionnée et sur la viabilité financière de la CSPAAT. Il a également fait remarquer que le taux de rendement cible des placements de la CSPAAT était de 7 %, mais le taux de rendement moyen entre 1994 et 2008 a été de 6,6 %.

Dans le cadre de son examen, le PDG a indiqué que le rendement des placements à long terme de la CSPAAT était satisfaisant. Il a indiqué que le taux de rendement moyen à long terme de 6,6 % enregistré à la fin de 2008 était passé à 7,6 % un an plus tard et que la CSPAAT « avait respecté ses promesses ». Convenant avec le vérificateur qu'il y avait de la volatilité dans la caisse, le PDG a dit que celle-ci (placée à hauteur de 56 % en actions) était davantage exposée au marché boursier que les caisses semblables dans les autres provinces (les autres placements de la caisse comprenaient une participation de 6 % dans l'immobilier et de 35 % dans les titres à revenu fixe, principalement des obligations). Au début

de 2008, la CSPAAT a revu sa stratégie de placement pour réduire la volatilité tout en continuant de cibler un taux de rendement de 7 %. Elle a décidé d'investir dans les actions de sociétés fermées, dans l'infrastructure et dans un plus grand nombre de titres de sociétés immobilières fermées. Quand la stratégie aura été mise en œuvre, le portefeuille de placements de la CSPAAT aura une pondération de 15 % dans les titres de participation cotés. La période de transition de cinq ans prévue pour mettre en œuvre cette nouvelle stratégie en est à sa troisième année.

Le président du conseil a dit que la CSPAAT avait perdu des revenus de primes annuels de 300 millions de dollars en raison des pertes d'emplois en Ontario. De plus, la caisse de placement a perdu plus de 3 milliards de dollars à cause de la récession. Selon le PDG, le véritable problème de la caisse de placement n'est pas la façon dont elle est gérée, mais bien le fait qu'elle n'est pas assez importante par rapport au passif en cours et qu'il faut l'augmenter.

CLASSIFICATION DE LA CSPAAT DANS LES COMPTES PUBLICS DE LA PROVINCE

Dans le Chapitre 2 de son *Rapport annuel 2009*, le vérificateur recommandait que le gouvernement réévalue formellement sa politique d'exclusion de la CSPAAT des états financiers de la province. Actuellement, la CSPAAT est classée comme une « fiducie » et est exclue par conséquent des résultats financiers de la province. Toutefois, compte tenu de la taille de la dette non provisionnée courante de la CSPAAT, le vérificateur estime qu'elle ne répond plus à la définition comptable d'une fiducie. Le ministère du Travail a dit qu'il appuie le ministère des Finances dans l'examen des observations du vérificateur général en rapport avec les conventions du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public à propos de ce qui correspond à la définition d'une fiducie, et en rapport avec le traitement comptable approprié de la CSPAAT.

Stratégie future

Le PDG a dit que son but est d'élaborer en collaboration, le plus rapidement possible, un plan financier à long terme qui comprend des points de repère et des étapes mesurables. Ces points de repère pourraient, par exemple, indiquer que la CSPAAT doit obtenir un taux de rendement précis et réduire la durée des périodes d'indemnisation d'une certaine mesure dans un certain délai. Selon le ministre, le plan, dont la rédaction est prévue (comme nous l'avons indiqué plus tôt) d'ici l'automne 2010, comprendra également des mesures du rendement et des rapports publics. Le rapport des consultations du président du conseil auprès des intervenants sera un guide important dans l'élaboration du plan.

Selon le PDG, la situation n'est pas une crise étant donné que la CSPAAT est en mesure d'acquitter toutes ses factures, mais elle est critique en un sens plus général parce que l'organisation est « paralysée ». La Commission n'a pas de marge de manœuvre pour abaisser les taux et elle est incapable d'augmenter les prestations même si celles-ci ne suivent pas le rythme de l'inflation.

Le but est d'atteindre le provisionnement intégral avec ce que le PDG décrit comme un « filet de sécurité » pour éviter de devoir ajuster les taux de prime en cas de récession. Toutefois, il a également souligné que le déploiement d'efforts pour trouver 11 milliards de dollars dans un court délai pourrait imposer un fardeau insoutenable aux entreprises, du fait surtout que ce sont principalement les petites et moyennes entreprises qui paient les primes. Selon lui, il ne serait ni faisable ni sensible d'intervenir en augmentant radicalement les taux de prime du jour au lendemain. Il faut que la CSPAAT demande conseil sur la façon de parvenir à un juste équilibre. Elle doit se pencher sur les mesures requises pour atteindre le provisionnement intégral et mettre ensuite au point un plan pour y parvenir. D'après le PDG, la CSPAAT doit jongler à la fois avec les coûts et les revenus et s'efforcer de les concilier.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics appuie et salue les efforts déployés par le ministère du Travail et la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail pour mener à bien la rédaction d'une stratégie d'ici l'automne 2010 afin de s'attaquer au problème de la dette non provisionnée de la Commission. Le Comité recommande ce qui suit :

10. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) informe le Comité permanent des comptes publics des progrès de la rédaction d'une stratégie d'ici le 31 décembre 2010 pour régler sa dette non provisionnée. L'information transmise doit comprendre les résultats du plan stratégique prévu ainsi que les réductions prévues de la dette non provisionnée au cours des cinq prochaines années.

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

1. Le ministère du Travail présente au Comité permanent des comptes publics un rapport indiquant s'il estime que le conseil d'administration de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail devrait avoir l'autonomie nécessaire pour résoudre la question de la dette non provisionnée afin de gérer ses propres affaires financières. Le Ministère fait également connaître au Comité son point de vue sur les avantages et les inconvénients associés au fait de permettre la nomination de membres du public à la Commission.

2. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) présente au Comité permanent des comptes publics un rapport sur le résultat des consultations menées auprès du ministère du Travail et d'autres ministères ainsi qu'auprès d'autres parties quant à savoir si la CSPAAT appuierait des modifications législatives exigeant qu'elle devienne entièrement capitalisée à un moment donné.

3. Dans les trois mois suivant la fin de son examen du mode d'établissement des taux de prime, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) présente au Comité permanent des comptes publics un rapport sur les résultats de l'examen. Si l'examen recommande des modifications possibles du mode d'établissement des taux de prime, la CSPAAT fera part de son échéancier pour apporter les modifications et indiquera l'effet prévu sur les taux.

4. Compte tenu que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) estime que les demandes d'indemnisation au titre des maladies professionnelles n'ont pas encore atteint leur sommet et que ces demandes sont susceptibles d'augmenter pendant plusieurs années, la CSPAAT doit présenter un rapport au Comité permanent des comptes publics sur l'adoption d'une stratégie de gestion des demandes d'indemnisation relatives aux maladies professionnelles. Elle doit également préciser l'incidence prévue de ces demandes d'indemnisation sur sa dette non provisionnée.

5. Le ministère du Travail présente au Comité permanent des comptes publics un rapport sur les résultats de l'examen de ses options en rapport avec une couverture plus exhaustive des travailleurs de l'Ontario.

6. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) présente au Comité permanent des comptes publics un rapport sur l'évaluation qu'elle fera de la mise en œuvre des modifications de son programme de réintégration au marché du travail (RMT); elle indiquera, en particulier, les répercussions prévues de ces modifications sur la durée des périodes d'indemnisation et sur la dette non provisionnée.

7. Dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice 2010-2011, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) présente au Comité permanent des comptes publics un rapport sur les résultats de la mise en œuvre de son programme de contrôle des stupéfiants; elle indiquera dans ce rapport les économies de coûts découlant du programme ainsi que les répercussions, le cas échéant, sur la durée des périodes d'indemnisation.

8. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) présente au Comité permanent des comptes publics un rapport sur les décisions prises en rapport avec la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du président du conseil sur les consultations menées auprès des intervenants à l'égard du programme de tarification par incidence de la CSPAAT.

9. Dans un délai de six mois, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) présente au Comité permanent des comptes publics un rapport dans lequel elle indique si elle a atteint son objectif de réduction de 7 % des nouvelles demandes d'indemnisation en 2009 et, dans la négative, les mesures qu'elle compte prendre en 2010 à ce sujet.

10. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) informe le Comité permanent des comptes publics des progrès de la rédaction d'une stratégie d'ici le 31 décembre 2010 pour régler sa dette non provisionnée. L'information transmise doit comprendre les résultats du plan stratégique prévu ainsi que les réductions prévues de la dette non provisionnée au cours des cinq prochaines années.